

Arrêté n° 547/2024/DREAL/UD88 du **19 JUIN 2024**
mettant en demeure la société THIEBAUT ENERGIE, de respecter les prescriptions générales
applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement

LA PRÉFÈTE DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, R. 512-66-2 et L. 512-12 ;
- Vu le décret du Président de la République du 05 octobre 2022, portant nomination de la Préfète des Vosges, Mme Valérie MICHEL-MOREAUX ;
- Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales de la société THIEBAUT ENERGIE, chemin rural 4 à BRU n° 1019/2022/DREAL/UD88 du 21 octobre 2022 relatif à la réalisation d'une étude environnementale ;
- Vu le récépissé de déclaration n° 20190027 de la SARL THIEBAUT ENERGIE pour le regroupement de bois sous la rubrique n° 2714-2 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement ;
- Vu les rapports de visites en dates du 1er mars, 11 mars, 13 mai et 13 juin 2022 de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est faisant suite aux visites de contrôle des installations et des abords de la SARL THIEBAUT ENERGIE en dates du 22, 28 février, 07 mars et 31 mai 2022 constatant des écoulements en provenance du talus de la plateforme de l'installation, et les travaux réalisés par l'exploitant pour stopper et collecter ces eaux ;
- Vu le rapport de visite en date du 16 avril 2024 de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est faisant suite à la visite du 1er mars 2024 établissant la transmission de l'étude environnementale réalisée par le bureau d'études "Envireausol" situé à ERSTEIN dans le Haut-Rhin en date du 11 janvier 2024 dans le but de caractériser les matériaux utilisés dans le cadre de la conception de la plate-forme de la société THIEBAUT ENERGIE ;
- Vu les investigations environnementales sur les milieux sol / matériaux et eaux de ruissellement issues de la plateforme ont été menées les 19 et 20 décembre 2022 et ont consisté en la réalisation de 10 sondages à des profondeurs comprises entre 0,3 et 6,0 m de profondeur, d'un prélèvement sur un tas de matériaux et deux prélèvements d'eaux de ruissellement issues de la plate-forme par le bureau d'études "Envireausol" situé à ERSTEIN dans le Haut-Rhin ;
- Vu les résultats des analyses réalisées et les conclusions du bureau d'études "Envireausol" situé à ERSTEIN dans le Haut-Rhin ;
- Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à la SARL THIEBAUT ENERGIE en date du 16 avril 2024 ;

Considérant que la SARL THIEBAUT ENERGIE exploite une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration chemin rural 4 à BRÛ (88700) ;

- Considérant que l'inspection a constaté des écoulements en provenance du talus de la plateforme de la SARL THIEBAUT ENERGIE vers le milieu naturel ;
- Considérant que les conclusions de l'étude environnementale réalisée par le bureau d'études "Envireausol" situé à ERSTEIN dans le Haut-Rhin en date du 11 janvier 2024 dans le but de caractériser les matériaux utilisés dans le cadre de la conception de la plate-forme de la société THIEBAUT ENERGIE mettent en évidence des contaminations diffuses dans le sol en métaux lourds avec comme composés principaux le baryum, le chrome, le cuivre, le plomb et le zinc et en chrome VI et en dioxines/furanes ;
- Considérant que les conclusions de l'étude environnementale réalisée par le bureau d'études "Envireausol" situé à ERSTEIN dans le Haut-Rhin en date du 11 janvier 2024 dans le but de caractériser les matériaux utilisés dans le cadre de la conception de la plate-forme de la société THIEBAUT ENERGIE mettent en évidence le caractère lixiviable du baryum et du plomb, des concentrations élevées en calcium et que les cendres de papeteries mises en œuvre directement sur les sols en place impactent le terrain naturel sous-jacent en chrome VI et dans une moindre mesure en cuivre ;
- Considérant que les conclusions de l'étude environnementale réalisée par le bureau d'études "Envireausol" situé à ERSTEIN dans le Haut-Rhin en date du 11 janvier 2024 mettent en évidence sur les zones de ruissellement des anomalies en métaux lourds (cuivre et plus ponctuellement en antimoine, en cadmium et cyanures totaux), en hydrocarbures C10-C40 et en HAP ;
- Considérant que les conclusions de l'étude environnementale réalisée par le bureau d'études "Envireausol" situé à ERSTEIN dans le Haut-Rhin en date du 11 janvier 2024 mettent en évidence sur les matériaux issus du remodelage de la plateforme, des dépassements des valeurs de référence :- en métaux lourds (antimoine, baryum, cadmium, cuivre, plomb, zinc, mercure et chrome VI). A noter, un dépassement du seuil de vigilance HCSP pour le plomb ;- en hydrocarbures C10-C40 et en HAP ;
- Considérant que les conclusions de l'étude environnementale réalisée par le bureau d'études "Envireausol" situé à ERSTEIN dans le Haut-Rhin en date du 11 janvier 2024, mettent en évidence, sur les eaux de ruissellement issues de la plateforme, des dépassements des valeurs réglementaires PSSE « NQE » pour les échantillons BASSIN et E1 en chrome, en cuivre et en zinc. Il est à noter que le chrome VI ne possède pas de valeur de référence mais les concentrations mesurées dépassent la valeur de référence retenue pour le chrome total sur les deux échantillons analysés. Les eaux de ruissellement présentent un caractère basique. A noter que certains paramètres ne possèdent pas de valeurs de référence (notamment pour le baryum et le chrome VI) et que certaines limites de quantification du laboratoire sont supérieures aux valeurs de référence retenues;
- Considérant que la SARL THIEBAUT ENERGIE exploite une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration chemin rural 4 à BRÛ (88700) ;
- Considérant que l'inspection a constaté des écoulements en provenance du talus de la plateforme de la SARL THIEBAUT ENERGIE vers le milieu naturel ;
- Considérant que les conclusions de l'étude environnementale réalisée par le bureau d'études "Envireausol" situé à ERSTEIN dans le Haut-Rhin en date du 11 janvier 2024 dans le but de caractériser les matériaux utilisés dans le cadre de la conception de la plate-forme de la société THIEBAUT ENERGIE mettent en évidence :

- des contaminations diffuses dans le sol en métaux lourds avec comme composés principaux le baryum, le chrome, le cuivre, le plomb et le zinc et en chrome VI et en dioxines/furanes ;
- le caractère lixiviable du baryum et du plomb, des concentrations élevées en calcium et que les cendres de papeteries mises en œuvre directement sur les sols en place impactent le terrain naturel sous-jacent en chrome VI et dans une moindre mesure en cuivre ;
- sur les zones de ruissellement des anomalies en métaux lourds (cuivre et plus ponctuellement en antimoine, en cadmium et cyanures totaux), en hydrocarbures C10-C40 et en HAP ;
- sur les matériaux issus du remodelage de la plateforme, des dépassements des valeurs de référence en métaux lourds (antimoine, baryum, cadmium, cuivre, plomb, zinc, mercure et chrome VI). À noter, un dépassement du seuil de vigilance HCSP pour le plomb en hydrocarbures C10-C40 et en HAP ;
- sur les eaux de ruissellement issues de la plateforme, des dépassements des valeurs réglementaires PSSE « NQE » pour les échantillons BASSIN et E1 en chrome, en cuivre et en zinc. Il est à noter que le chrome VI ne possède pas de valeur de référence mais les concentrations mesurées dépassent la valeur de référence retenue pour le chrome total sur les deux échantillons analysés. Les eaux de ruissellement présentent un caractère basique. A noter que certains paramètres ne possèdent pas de valeurs de référence (notamment pour le baryum et le chrome VI) et que certaines limites de quantification du laboratoire sont supérieures aux valeurs de référence retenues.

Considérant que le bureau d'études "Envireausol" susvisé, dans son rapport précité préconise :

- dans le cadre de la poursuite des activités industrielles au droit de la plateforme :
 - * la réalisation d'une analyse des enjeux sanitaires dans les plus brefs délais afin d'évaluer la compatibilité du site avec son usage actuel, en considérant notamment le contact direct / inhalation de poussières contaminées ;
 - dans le cadre de l'évaluation de l'état des milieux :
 - * la réalisation d'une IEM, conformément à la demande de la DREAL, afin d'évaluer un potentiel impact du site sur les milieux suivants :
 - sur les sols de surface au droit des parcelles mitoyennes ;
 - sur les eaux de ruissellement et de surface ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté de prescriptions spéciales de la société THIEBAUT ENERGIE, chemin rural 4 à BRU n° 1019/2022/DREAL/UD88 du 21 octobre 2022 susvisé relatif à la réalisation d'une étude environnementale n'est pas respecté ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société THIEBAUT ENERGIE, chemin rural 4 à BRU, de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté de prescriptions spéciales n° 1019/2022/DREAL/UD88 du 21 octobre 2022 susvisé ;

Considérant dès lors qu'il convient d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et de prescrire étude environnementale pour qualifier de l'incidence des matériaux employés sur les milieux pour l'aménagement de la plateforme de la SARL THIEBAUT ENERGIE ;

Considérant que les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

Considérant les observations présentées le 25 mai 2024 par la société THIEBAUT ENERGIE en rapport au projet de l'arrêté de mise en demeure transmis le 16 avril 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

Arrête

Article 1 - La société THIEBAUT ENERGIE, représentée par M. THIEBAUT Jean-Nicolas, dont le siège social est situé 195 rue des Fontaines à ANGLEMONT (88700) est mise en demeure de respecter pour l'établissement exploité chemin rural 4 à BRÛ (88700) de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté de prescriptions spéciales n° 1019/2022/DREAL/UD88 du 21 octobre 2022 susvisé.

Pour ce faire, l'exploitant doit :

- sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, présenter à l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est une étude d'interprétation des milieux.

Article 2 - Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du Code de l'Environnement,

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société THIEBAUT ENERGIE, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois et dont copie sera adressée au maire de Brû.

Fait à Épinal, le 19 JUIN 2024

La préfète,

Par déléguation, le Sous-Prefet,
Secrétaire Général

David PERCHERON

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.